

Vaujany



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2023-04-R

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DES CAMPING-CARS, DES CARAVANES ET DES VEHICULES AMENAGES EN DEHORS D'UNE ZONE AMENAGEE A CET EFFET

Le Maire de la Commune de Vaujany ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire qui permet au Maire d'interdire le camping pour assurer le « bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 365-1, R365-2, R365-3 et R332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-32 à R 111-50 réglementant la pratique du camping, l'implantation d'habitations légères de loisirs et des caravanes, et qui précise que :

- Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire
- Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire ;

VU le Code de la Route et particulièrement ses articles R417-1 à R-417-13 réglementant les arrêts et le stationnement sur la voie publique, précisant notamment que le stationnement des véhicules dont la longueur ou la largeur hors-tout est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol est interdit s'ils sont gênants pour la circulation des véhicules ou des piétons ;

CONSIDÉRANT que les camping-cars sont des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

CONSIDÉRANT le nombre très important de personnes qui pratiquent le camping isolément et notamment en s'installant sur le territoire communal avec une caravane ou un camping-car en dehors d'un terrain régulièrement aménagé à cet effet, en particulier pendant les périodes touristiques,

CONSIDÉRANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars aboutit parfois à la constitution de véritables campements ;

CONSIDÉRANT la vocation touristique de la commune de Vaujany qui accueille chaque année des milliers de visiteurs et que la pratique isolée du camping et l'installation de camping-cars, caravanes et véhicules aménagés peut générer :

- Des difficultés réelles de circulation et de stationnement dans le centre du village ;
- Des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains ;
- Un risque d'abandon des déchets et de leur dispersion par le vent ;
- Un risque d'écoulement des fluides mécaniques et des vidanges sanitaires dans la nature ;
- Un risque d'incendie par l'allumage de feux de camps, usage de réchaud en période à haut risque.

CONSIDÉRANT que pour le stationnement avec hébergement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés, la Commune dispose (cf. plan annexé) :

- d'une aire de services à vocation touristique disposant de bornes d'alimentation en eau potable et électricité ainsi que de regards d'évacuation des eaux usées, située route des Combes près du Pôle Enfance ;
- d'une aire de services à vocation saisonnière disposant de bornes d'alimentation en eau potable et électricité ainsi que de regards d'évacuation des eaux usées, située route des Combes en face de la piscine ;

CONSIDÉRANT que pour le stationnement sans hébergement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés, les utilisateurs conservent des possibilités de stationnement sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que pour des motifs relatifs à la fois à la sûreté et la commodité de passage dans les rues notamment en lien avec l'affluence touristique, pour des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, afin de préserver la richesse patrimoniale et la beauté du site et finalement afin de protéger les usagers des risques naturels, notamment liés aux crues torrentielles et/ou avalanches, le maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et/ou de certaines catégories d'entre eux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement interdit

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés est **strictement interdit** dans les lieux suivants (cf. plan annexé):

- Sur la route du Col du Sabot dans les zones d'aléa fort Avalanche / crue torrentielle :
 - o Combe du ruisseau du Pouget
 - o Combe du ruisseau de St Sauveur
 - o Combe Méare
 - o Combe de la Drayre.
 - o Combe du Claret
 - o Combe des Fougearet
 - o Combe des Plérieux // Les Têpes
 - o Combe de La Garde
- Le long de la route du Clot dans la zone d'aléa fort Avalanche / crue torrentielle du ruisseau du Chalvet ;
- Sur les parkings situés de part et d'autres de la place du Téléphérique ;
- Sur les parkings situés de part et d'autres de la place de la Fare ;
- Sur les parkings situés de part et d'autres du site du Collet – route du Col du Sabot

ARTICLE 2 : Stationnement réglementé en dehors des aires de services

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés avec ou sans hébergement est réglementé sur le territoire de la commune de Vaujany.

Il est autorisé :

- **En saison** soit du 1^{er} décembre au 30 avril et du 1^{er} juillet au 31 août : **de 8h à 20 h**
Le stationnement nocturne est donc interdit.
- **En intersaison** : Il est **limité à 48 heures** sous réserve qu'il respecte les dispositions du Code de la route. Le stationnement des véhicules dont la longueur ou la largeur hors-tout est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol est interdit s'ils sont gênants pour la circulation des véhicules ou des piétons.

ARTICLE 3 :

Les utilisateurs de camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et ne procéder à aucun déballage de matériel (auvent, tente, table, barbecue, linge...), écoulement de liquide, abandon de débris sur la voie publique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur les lieux par apposition de panneaux réglementaires aux zones visées par ces interdictions.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

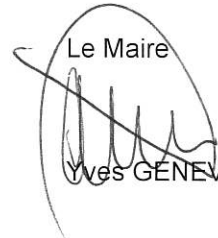
Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en Mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication


ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans – Services communaux – Office de tourisme – Riverains.

À Vaujany, le 27 février 2023

Le Maire

Yves GENEVOIS



MAIRIE DE VAUJANY
38114 (Isère)

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

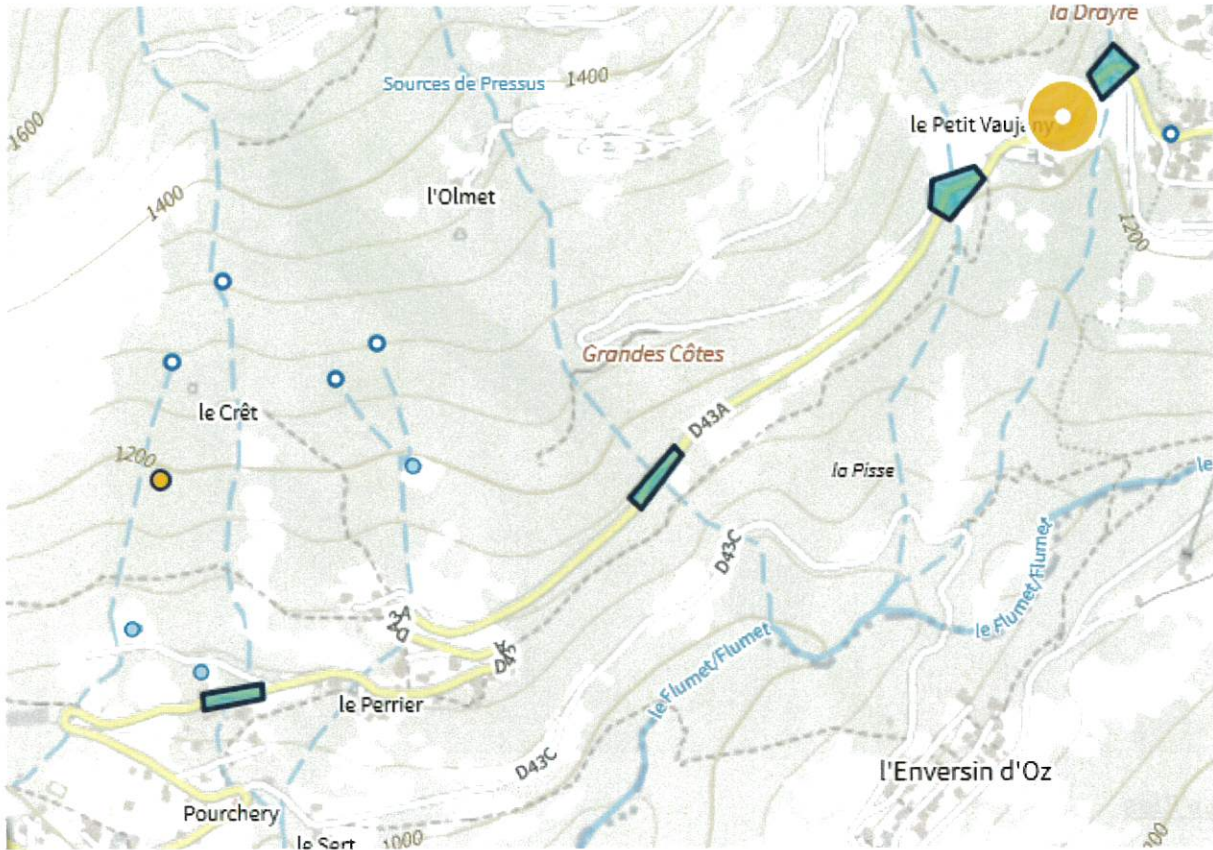
Publié le 02/03/2023



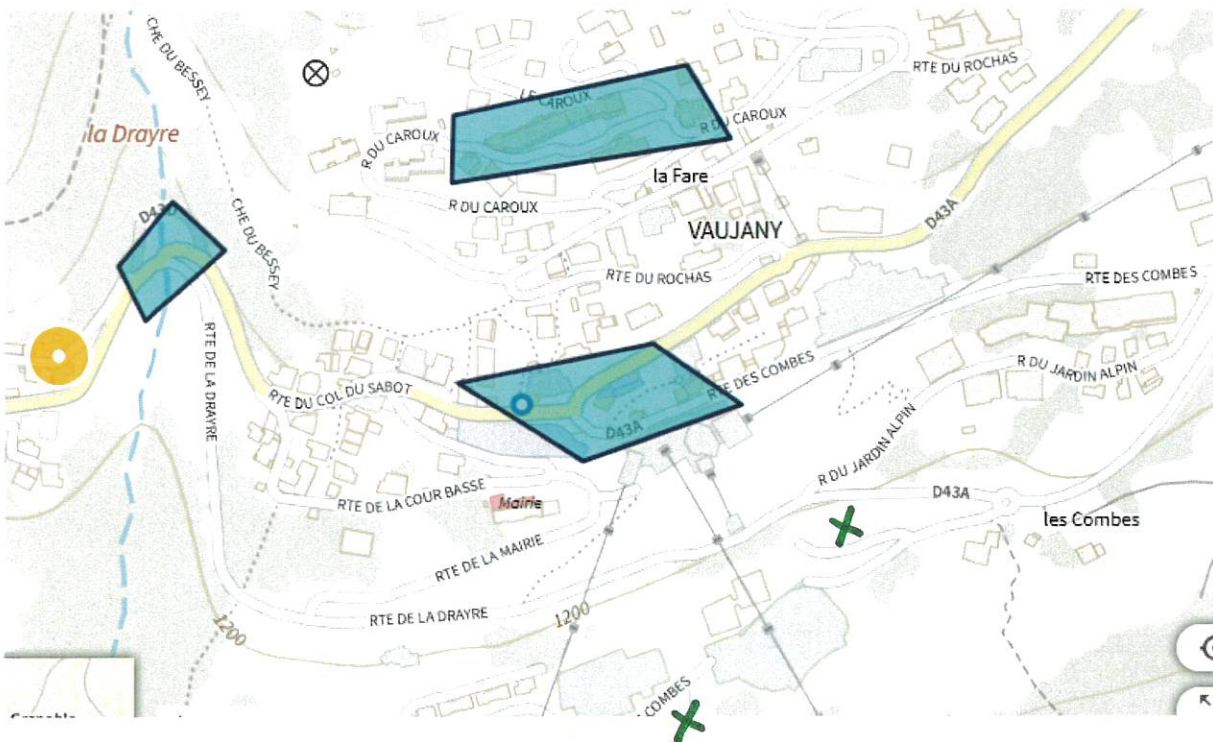
ID : 038-213805278-20230227-2023_04_R-AR

PLANS

Pourchery → Vaujany

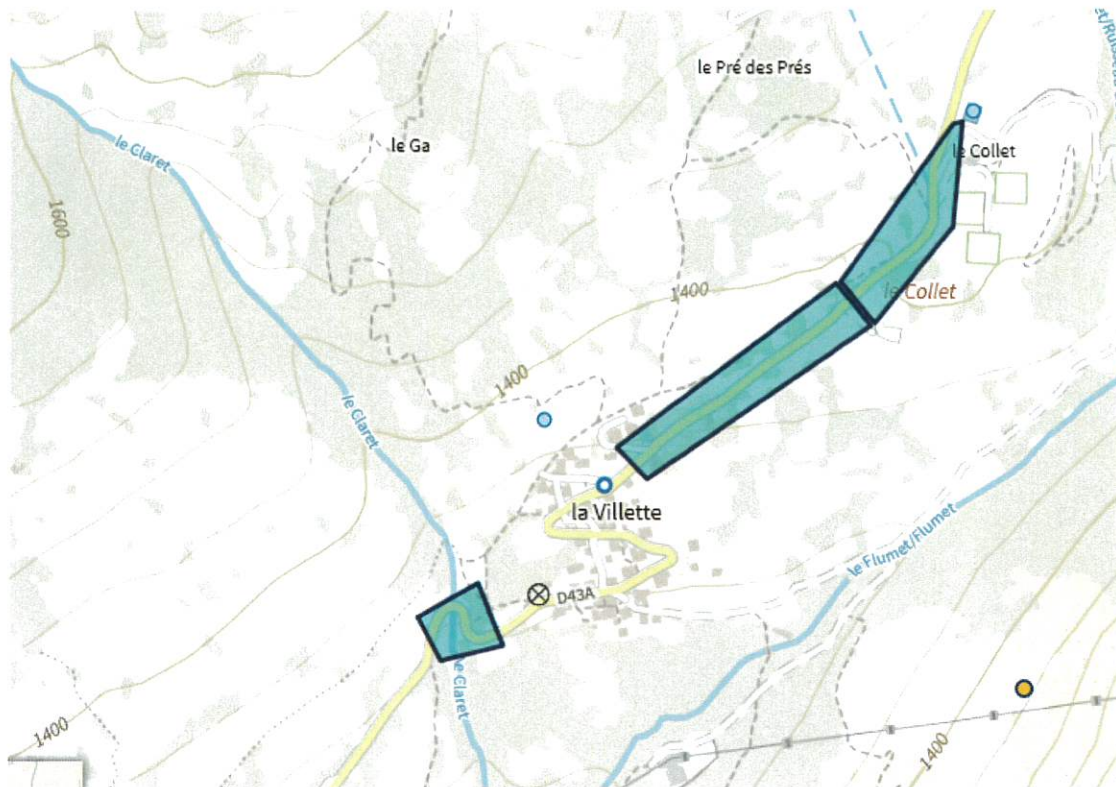


Village de Vaujany

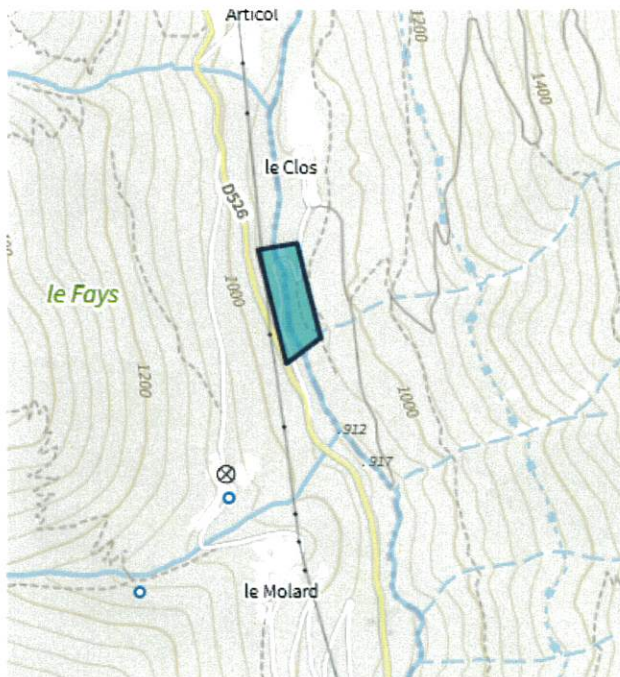


x Aires de service

La Villette -> Le Collet



Le Clos



Transmis à la Préfecture le : 02/03/2023

Notifié le : 02/03/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.